

ASSEMBLÉE NATIONALE28 janvier 2026

RÉPARER LES PRÉJUDICES CAUSÉS PAR LA TRANSPLANTATION DE MINEURS DE LA RÉUNION EN FRANCE HEXAGONALE DE 1962 À 1984 - (N° 2355)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 10

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

M. Maillot, M. Brugerolles, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon,
Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot,
M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

à l'amendement n° 8 de Mme Lebon

ARTICLE 4

À la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de trois ans »,

les mots :

« déterminé par le décret prévu au III *bis* et ne pouvant être inférieur à trois ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sous-amendement a pour objectif de maintenir la rédaction issue de la commission s'agissant du fonds d'indemnisation. En effet, la durée de trois ans laissée aux victimes pour demander réparation, indiquée dans le présent amendement, pourrait être trop courte. Il est préférable de renvoyer à un décret cette durée tout en indiquant que la durée de trois ans est une durée minimale.